



- Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

ARRÊTÉ COMMUNAL- V.2026-011
De police de la circulation–
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2026

Le Maire de la commune de Vicq,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu arrêté préfectoral n°78-2026-07-03-00011 en date du 03 juillet 2026 fixant les conditions de passage de la 21^{ème} étape du Tour de France cycliste 2026 dans le département des Yvelines,

Considérant qu'en raison du passage du Tour de France 2026 sur le territoire communal, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité tant des usagers que des participants et des spectateurs de l'épreuve sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera strictement interdit le dimanche **26 juillet 2026 de 00h00 à 18h00** dans les rues suivantes :

- Rue de la Mairie
- Grande rue-route départementale 42
- Rue d'Auteuil-route départementale 76
- Chemin de Galluis
- Chemin le Bouleau
- Chemin de Montfort-l'Amaury
- Rue de la Croix Féron

ARTICLE 2 : le dimanche **26 juillet 2026 de 13h00 à 18h00**, la circulation sera strictement interdite à tous les véhicules autres que ceux de l'organisation, des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours lors du passage de la caravane publicitaire et des coureurs dans les rues suivantes :

- Rue de la Mairie
- Grande rue-route départementale 42
- Rue d'Auteuil-route départementale 76
- Chemin de Galluis
- Chemin le Bouleau
- Chemin de Montfort-l'Amaury
- Rue de la Croix Féron

ARTICLE 3 : Cette interdiction de circulation, dans l'ensemble des rues concernées, sera matérialisée par des barrières et des panneaux affichant le présent arrêté.



- Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montfort l'Amaury,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Méré,

Fait à Vicq, le 09 juillet 2026

Le Maire,



Martine COLAS BINET